

et parafés par les officiers désignés à l'article 96 du Code civil, modifié le 8 juin 1893 ; ceux des formations sanitaires, postes ou détachements coloniaux ne seront clos et arrêtés que lorsqu'ils auront été intégralement employés.

Les dispositions concernant les testaments ne consacrent, en dehors de certaines améliorations dont la pratique avait démontré l'avantage et que le texte de la loi fait suffisamment connaître, aucune solution de principe qui soit de nature à vous être particulièrement signalée.

Quant aux procurations et actes divers, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 juin 1893 que les officiers instrumentaires militaires ou maritimes ont qualité pour agir en toutes circonstances, dès qu'on se trouve hors de France. En France, leur compétence est limitée, non pas précisément au cas d'impossibilité absolue et matérielle de recourir à un notaire, mais au cas où des circonstances de santé ou de service feraient obstacle à ce que le ou les intéressés se transportent auprès de l'officier public.

Je vous prie d'appeler l'attention particulière des officiers ressortissant à votre autorité sur la nécessité d'assurer la stricte exécution de cette partie importante du service qui touche aux intérêts de familles déjà assez éprouvées par la perte de l'un de leurs membres.

Recevez, etc.

Signé : RIEUNIER.

---

*Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

(Du 8 juin 1893.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier.*

Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98, et l'intitulé du chapitre 5 du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 47. (Le commencement comme à l'article du Code.)

Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au